



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-006

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

DRFIP 13

13-2021-01-05-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Salon-de-Provence (4 pages) Page 3

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-01-001 - DS N°380 - M. ALEXANDER (3 pages) Page 8

13-2021-01-01-002 - DS N°381 - Mme EYSSAUTIER (3 pages) Page 12

13-2020-12-28-013 - DS N°382 - Mme THALMANN (3 pages) Page 16

13-2020-12-28-014 - DS N°383 - Mme FESTA (3 pages) Page 20

13-2020-12-28-015 - DS N°384 - Mme PALMIERI (3 pages) Page 24

DDTM13

13-2021-01-05-015 - Arrêté portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code pour autoriser sur la base aérienne 125 de la Défense Nationale d'Istres, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre pour la période 2021 à 2025. (3 pages) Page 28

13-2021-01-04-012 - Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophaé (Larus Michahellis) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2021 à 2023. (5 pages) Page 32

DRFIP 13

13-2021-01-07-001 - Délégation de signature du Service de Gestion Comptable de Berre l'Étang (2 pages) Page 38

13-2021-01-05-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP Marignane (3 pages) Page 41

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2021-01-07-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PPI DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE (2 pages) Page 45

13-2021-01-07-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PPI DU TERMINAL PORT DE LA POINTE (2 pages) Page 48

DRFIP 13

13-2021-01-05-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP Salon-de-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, PARDUCCI Christian, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Jade-Emilie BERRIER et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	CHAYOT Anne-Marie
ALLEGRE Pascal	GEMMATI Geneviève
ALMENARA Valérie	OSWALD régis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	DOS SANTOS François	NAVORET Emmanuelle
CALAS Anne	GARCIA Morgane	PERRA Frédéric
CANTAMAGLIA Emeline	GEBARZEWSKI Frédéric	PESTEL DEVASSINE Sylvie
CATALDO Krystel	KLIOUEL Fatima	PROENCA Valérie
CHAVARDES Christine	LAUBRAY Jules	OGER Jean-François
DAGUZON Valérie	LAVISON Nadine	REBOUL Dominique
DESWAENE Jean-François	MICHEL Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GEMMATI Geneviève	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
AHAMADI ABDOU Farda	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CALAS Anne	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CANTAMAGLIA Emeline	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CATALDO Krystel	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DOS SANTOS Françoise	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GARCIA Morgane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
KLIOUEL Fatima	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAVISON Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
OGER Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PERRA Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PROENCA Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
REBOUL Dominique	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRILLO Michèle	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
GUENIOT-COLLIN	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	6 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
CARRILLO Michèle	Contrôleur	10000€
DAGUILLON Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
RUANS Serge	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGE Jérôme	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
NICOLAS Franck	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Salon de Provence, le 05/01/2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé

Mr PARDUCCI Christian

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-01-001

DS N°380 - M. ALEXANDER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 380 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0844 de mise à disposition de **Monsieur Rodrigue ALEXANDER**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier d'Arles**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Rodrigue ALEXANDER**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier d'Arles**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- ☺ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- ☺ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 01/01/21.....

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Monsieur Rodrigue ALEXANDER

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2021-01-01-002

DS N°381 - Mme EYSSAUTIER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 381 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0843 de mise à disposition de **Madame Alexia EYSSAUTIER**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier d'Arles**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Alexia EYSSAUTIER**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier d'Arles**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- ☉ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- ☉ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.



ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 01/01/21.....



Le Directeur Général de l'AP-HM

Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Madame Alexia EYSSAUTIER

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-28-013

DS N°382 - Mme THALMANN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 382 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0847 de mise à disposition de **Madame Héléne THALMANN**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier du Pays d'Aix**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Héléne THALMANN**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier du Pays d'Aix**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

- 🌀 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- ☉ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- ☉ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 28/12/2020

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Madame Hélène THALMANN

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-28-014

DS N°383 - Mme FESTA

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 383 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0848 de mise à disposition de **Madame Carole FESTA**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier du Pays d'Aix**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Carole FESTA**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier du Pays d'Aix**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

- 🌀 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- ☞ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- ☞ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 28/12/2020

Le Directeur Général de l'AP-HM



Jean Olivier ARNAUD

Le Délégué

Madame Carole FESTA

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2020-12-28-015

DS N°384 - Mme PALMIERI

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 384 / 2020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la convention n° 2020 – 0851 de mise à disposition de **Madame Myriam PALMIERI**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **centre hospitalier Montpellier**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Myriam PALMIERI**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier Montpellier**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- ☞ Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- ☞ Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 28/12/20.....

Le Directeur Général de l'AP-HM



Le Délégué

Madame Myriam PALMIERI

DDTM13

13-2021-01-05-015

Arrêté portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code pour autoriser sur la base aérienne 125 de la Défense Nationale d'Istres, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre pour la période 2021 à 2025.



Arrêté portant dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L411-2 du même code pour autoriser sur la base aérienne 125 de la Défense Nationale d'Istres, la perturbation intentionnelle, la destruction de nids et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées, au titre de la prévention du péril aviaire pour la sécurité des aéronefs évoluant dans leur espace aérien et terrestre pour la période 2021 à 2025.

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.123-19-2 et R. 427-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié (*NOR : EQUA0700114A*), relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*) fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur la faune et la flore sauvage protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 (*NOR : DEVL1414190A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la demande de Monsieur le Colonel David Marty, commandant la base aérienne 125 en date du 26 novembre 2020,

Considérant que sur un aéroport, les opérations de régulation d'oiseaux sont autorisées pour la préservation de la sécurité publique, que de ce fait ces opérations s'inscrivent dans le domaine de la destruction administrative et non de la chasse, conséquemment les modes et moyens utilisables pour pratiquer les régulations autorisées par le présent arrêté ne rentrent pas dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié "*relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement*" ;

Considérant que dans l'exercice de destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique, il convient de mettre en œuvre des actions proportionnées au danger à écarter ou à supprimer et par la suite adaptées à l'objectif recherché ;

Considérant que la base 125 met en œuvre, par l'utilisation d'animaux tels que de la fauconnerie, de sources lumineuses, d'émissions sonores, de moyens pyrotechniques de type fusée et par la circulation de véhicules adaptés, les moyens d'effarouchement nécessaires pour limiter au maximum les prélèvements;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs satisfaisants que ceux autorisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant l'avis favorable du CSRPN en date du 16 décembre 2020, relatifs à la demande qui précède,

Considérant la consultation du public réalisée du 21 décembre au 4 janvier 2020 sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Sur le périmètre de la zone aéroportuaire de la Base aérienne 125, le commandant et/ou son délégataire sont autorisés à faire procéder pendant toute l'année à la réduction du péril aviaire par des actions de perturbation intentionnelle par effarouchement, voire à la régulation par la destruction, de spécimens d'oiseaux d'espèces protégées dont la liste figure à l'article 2.

Dans la limite du quota déterminé par espèce à l'article 2, les opérations de destruction pourront être réalisées dans la mesure où les actions d'effarouchement prévues à l'article 3 n'auront pas suffi à réduire le péril que ces oiseaux génèrent à l'encontre des aéronefs évoluant sur ou à proximité de la zone aéroportuaire de la base aérienne 125.

Article 2, espèces d'oiseaux concernées par la régulation et quotas de destruction autorisés à l'année:

Pour la base aérienne 125 :

- Choucas des tours (*Corvus monedula*), pour un quota de : 100 spécimens,
- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*), pour un quota de : 100 spécimens,
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), pour un quota de : 50 spécimens.
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), pour un quota de : 10 spécimens,

Article 3, perturbation intentionnelle :

Celle-ci s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 1^{er}, sans quota, à l'aide des moyens suivants :

- moyens acoustiques : effaroucheur acoustique STERELA,
- moyens pyrotechniques : le pistolet à fusées crépitantes, et lanceur CAPA.
- fauconnerie.
- fusil de chasse calibre 12

Article 4, moyens de régulation des oiseaux :

Les moyens de régulation sont les suivants :

- arme de chasse, fusil de chasse calibre 12,
- chasse au vol, par des fauconniers qualifiés,

Article 5, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

Les personnels des sections de prévention du péril animalier de la Base Aérienne 125, nommément désignés ci-après, sont autorisés à effectuer, sous l'autorité de leur commandement respectif ou ses délégataires, à l'encontre des espèces visées à l'article 2, des actions d'effarouchement et de régulation.

Personnels SPPA de la base aérienne 125 :

- Mr Samuel BACARD : Responsable de la SPPA, fauconnier/référent péril animalier sur la base aérienne 125,
- Mlle Claire ROSSIGNOL: Agent cadre, agent péril animalier/fauconnier.
- Sergent Frédérique BOUGARDE : Agent cadre, agent péril animalier/référent péril animalier sur la base aérienne 125,
- Monsieur Gaél DURIGNON : agent du péril animalier/ Fauconnier
- Melle SARAH BOURGUIGNON : Agent du péril animalier/ Fauconnier
- CAL Clément RABINEAU : Agent du péril animalier

- CAL Amélie COURT : Agent du péril animalier
- AV1 Maxence PATUREL : Agent du péril animalier

Les personnels de la base aérienne chargés de la régulation d'espèce aviaires au titre de la prévention du péril aviaire sont titulaires du permis de chasser et au besoin.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, ils détiennent sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 6, traitement des cadavres d'animaux :

Les restes des spécimens prélevés au titre du présent arrêté, ainsi que ceux récoltés sur les plates-formes aéroportuaires et dont la mort ne résulte pas des opérations de régulation prévues par le présent arrêté seront conservés cryogéniquement, ensachés et étiquetés avec date de la mort ou de la récolte et le nom de l'espèce, dans les locaux de la base aérienne pendant un an à disposition du contrôle des agents de la police de l'environnement ou du CEN-PACA.

Au-delà d'une année de conservation, les cadavres des oiseaux ainsi détenus par la base aérienne seront éliminés à la convenance et à la charge de leurs gestionnaires, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les cadavres et restes d'animaux protégés qui pourraient intéresser des organismes scientifiques et muséologiques de l'Etat ou des collectivités pour la recherche appliquée devront faire l'objet d'une demande particulière de la part de ces organismes auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM13/Service de l'Environnement) pour les récupérer dans le cadre de la procédure administrative réglementaire prévue à cet effet.

Article 7, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Un rapport annuel détaillé des opérations de prévention du péril aviaire est à réaliser à chaque fin d'année récapitulatif des interventions réalisées en matière d'entrave à la nidification, d'effarouchement, et de destruction de spécimens sur l'emprise territoriale de la base aérienne dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Ce rapport comprend un inventaire quantitatif et qualitatif des spécimens régulés ou récoltés morts, quel que soit leur statut, en spécifiant si les causes de la mort résultent des opérations de régulation encadrées par le présent arrêté, ou bien accidentelles, ou indéterminées.

Ce rapport sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions et devra parvenir au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit à la DDTM 13.

Article 8, validité, publication et recours :

La validité du présent acte court du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, suivi et exécution :

M. la Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
M. le Général de brigade aérienne commandant la Base aérienne 125 de Salon-de-Provence,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé

Jean-Philippe d'Issernio

DDTM13

13-2021-01-04-012

Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2021 à 2023.



Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener par la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée sur son territoire de 2021 à 2023.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2, L.123-19-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret ministériel n° 2012-507 (*NOR : DEVL1204517D*) modifié du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'Arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (*NOR : AGRG1604341A*) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (ci-après dénommée "IA" voire "IAHP") et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'avis conforme n° DI-2020-246 du directeur du Parc National des Calanques, favorable sous condition, signé le 1 décembre 2020, par monsieur François BLAND, directeur ;

Vu l'avis conforme n° DI-2020-247 du directeur du Parc National des Calanques, favorable sous condition, signé le 1 décembre 2020, par monsieur François BLAND, directeur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains du littoral français et sur Marseille en particulier, y compris sur l'archipel du Frioul ;

Considérant la fréquence des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et d'ordre sanitaire causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine de Goéland leucophée sur Marseille, du fait de sa présence sur la ville, assortie d'un comportement territorial affirmé, de l'attitude protectrice agressive de son aire de nidification et de sa progéniture, et de la détermination dont il fait preuve dans sa quête de nourriture ; éléments de situation validés par les nombreuses fiches produites par le service d'accueil téléphonique "Allo-Mairie" de la Ville de Marseille, récepteur des plaintes d'administrés suite aux nuisances causées par le Goéland leucophée ;

Considérant la demande de la Ville de Marseille relative au renouvellement de l'autorisation dérogatoire établie par l'arrêté préfectoral n° 13-2017-01-12-010 du 12 janvier 2017, en date du 30 septembre 2020, assortie d'une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goéland leucophée en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée et d'un bilan des actions

menées en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant le protocole d'intervention sur le Goéland leucophée élaboré par les services de la Ville de Marseille et la DDTM 13, intitulé « *Protocole d'actions pour la gestion des nuisances causées par le Goéland leucophée sur le territoire de la Ville de Marseille* » ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 1^{er} décembre 2020 pour la demande de la ville de Marseille, objet de la présente autorisation ;

Considérant que la commune de Marseille jouxte celles des Bouches-du-Rhône classées en zone à risque particulier sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'IA, en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (Annexe 2) susvisé ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant la consultation du public réalisée du 15 au 29 décembre 2020 sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et n'ayant donné lieu à aucune participation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener à l'intérieur du territoire de la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et de leurs biens, au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 2, personnels missionnés pour les interventions sur le Goéland leucophée :

1) Formation :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé, à défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les actions visées à l'article 1^{er} et détaillées à l'article 3 du présent acte, devront avoir suivi au moins une demie journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme choisi sur avis de la DDTM 13.

2) Accréditation :

Chaque personnel missionné par le pétitionnaire ou ses délégataires pour exercer les actions définies par le présent arrêté devra, dans l'exercice de cette mission, être porteur de la présente autorisation ainsi que d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi à son nom par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, visant le présent arrêté par son numéro d'enregistrement et sa date de signature, et missionnant ce personnel pour assurer les actions que le présent acte encadre.

Article 3, mesures à appliquer à l'encontre du Goéland leucophée :

I Mesures préventives :

Elles sont destinées à être conduites sur le long terme, par des actions sur le milieu urbain de sorte que celui-ci devienne à terme le plus inhospitalier possible à l'espèce.

Ces mesures sont basées d'une part sur la connaissance de la population urbaine de l'espèce, et d'autre part sur l'information des usagers et des ayants droit pour qu'ils appréhendent au mieux les risques encourus sur les plans de l'hygiène et de la sécurité publiques.

1) La Ville de Marseille effectuera chaque année l'inventaire de sa population de Goéland leucophée afin de créer une base de données pour la constitution d'un système d'informations géographiques sur le sujet, constituant la base du bilan des actions entreprises dont la demande est notifiée à l'article 8 du présent acte.

La présente autorisation ne dispense pas la Ville de Marseille d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation.

Les sites d'implantation de Goélans leucophées ainsi repérés pourront donner lieu par la suite, à des opérations de régulation à titre curatif, conformément aux dispositions du paragraphe II du présent article, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été formulée.

2) Compte tenu de l'intérêt particulier montré par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et certains déchets industriels, la Ville de Marseille établira un relevé des lieux de nourrissage potentiels ou effectifs de son territoire favorables à l'espèce de sorte à les rendre inattractifs.

3) En référence au Règlement Sanitaire Départemental, la Ville de Marseille mettra en œuvre un programme d'information du public :

- a) sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée, notamment dans le cadre de précautions à l'égard de l'Influenza aviaire, la Ville de Marseille prendra les dispositions visant à limiter les contacts entre usagers et Goélands leucophées ;
- b) sur l'interdiction de nourrir, voire d'accueillir sur sa propriété, des animaux sauvages fortement susceptibles de troubler la salubrité et la sécurité publiques ;
- c) sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

II Mesures curatives :

Ce sont les réponses à apporter par les services municipaux et/ou leurs délégataires à leur initiative ou à la demande des usagers, pour réduire les nuisances causées par le Goéland leucophée.

La Ville de Marseille doit répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et des ayants droit de l'espace communal motivées par les nuisances du Goéland leucophée à leur rencontre, ainsi que de leur environnement et de leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas subordonnées à l'exécution préalable des mesures préventives présentées au I du présent article ; la seule présence avérée de Goélands leucophées peut justifier les interventions visant *a minima* à rendre les sites concernés inhospitaliers à l'espèce.

1) Cas d'occupation avérée de site sans nidification ou avec prémices de nidification :

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville de Marseille met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour dissuader au maximum les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers pour ces oiseaux par la pose de filets, câbles tendus, effaroucheurs, etc, sans attendre d'éventuelles plaintes d'usagers.

A ce stade d'occupation d'un site, toutes les prémices de nidification sont à détruire et évacuer.

2) Cas d'occupation avérée de site avec nidification :

En l'absence de ponte, les nids, quel que soit leur état d'avancement, sont traités selon le processus notifié en 1).

Les nids contenant des pontes ne sont pas détruits. Par contre, tous leurs œufs sont stérilisés par aspersion d'huile ou trempage dans un bain d'huile au cours de 2 passages effectués dans un intervalle de 15 jours à un mois.

3) Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélands leucophées :

Un couple ou un groupe de ces oiseaux peut s'établir sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci mais perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage. Les usagers du site hôte des Goélands doivent laisser libre accès au point d'installation de ces oiseaux, de sorte à permettre et faciliter l'intervention des services municipaux compétents, leurs prestataires ou délégataires, pour agir sur ces animaux identifiés.

4) Cas où l'euthanasie de Goélands leucophées pourra être envisagée et conduite à tenir :

- a) Tout les euthanasies seront réalisées par le vétérinaire Mme Daisy Stavaux salarié à la SACPA à Trets ou lors de son absence par la clinique vétérinaire saint éloi, situé au quartier Chassaoude Nord, route de Puloubier 13530 Trets
- b) Tout Goéland leucophée blessé ou dans l'incapacité de voler, tombé du nid ou en errance sur le domaine public ou privé, peut être euthanasié par injection létale pratiquée par un vétérinaire et son cadavre éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur
- c) La destruction stricto sensu d'individus de l'espèce étant réservé à des cas très particulier en cas de force majeure, comme ultime possibilité d'action. Des pièges de type « clapnet » pourront être utilisés. ;
- d) Les oiseaux destinés à être euthanasiés seront transportés dans des conteneurs prévus à cet effet par la réglementation en vigueur ;
- e) Ces actions seront suivies par la pose d'entraves à la nidification du Goéland leucophée.

Article 4, quota de destructions et prélèvements autorisés :

Ce quota est de 375 spécimens maximum pour la période de validité du présent acte.

Article 5, cas de l'archipel du Frioul situé en cœur du Parc National des Calanques :

- a) La destruction des nids, la stérilisation des œufs et l'euthanasie d'individus blessés de Goélands leucophées devront être pratiquées dans l'enceinte du château d'If uniquement dans les espaces définis à l'annexe cartographique de l'avis conforme n°2016-320. La partie Est de l'île d'If étant une zone non

traitée dite « de refuge ». Une zone correspondant à 30 mètres de chaque côté du débarcadère peut être traitée.

Les zones bâties des îles Ratonneau et Pomègues situées dans les espaces terrestres du cœur du Parc National des Calanques ne devront pas être traitées.

b) La destruction des nids, la stérilisation des œufs et l'euthanasie des individus ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération.

c) La stérilisation des œufs se fera uniquement avec de l'huile végétale, l'utilisation du mélange stérilisant composé d'huile de paraffine additionné de formol est proscrite.

d) L'Euthanasie des animaux blessés devra être effectuée par un vétérinaire agréé.

e) Le pétitionnaire devra informer l'établissement public gérant le Parc National des Calanques de la date exacte du début des actions menées à l'intérieur de son périmètre dans le cadre de la présente autorisation au plus tard une semaine avant leur début.

f) Le pétitionnaire devra notifier sans délai à l'établissement public gérant le Parc National des Calanques l'identité et les coordonnées du prestataire en charge des opérations de régulation du Goéland leucopnée en application du présent arrêté.

g) Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public gérant le Parc National des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces manipulations (données quantitatives, synthèses des résultats obtenus, rapport final, publications, etc ...)

h) Le pétitionnaire devra citer le Parc National des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

i) Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc National des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et d'abandonner des déchets.

Ces prescriptions propres au territoire du Parc National des Calanques, définies par l'avis conforme susvisé de son directeur ne sont valides que pendant les 3 années consécutives 2021, 2022 et 2023.

Il appartient au pétitionnaire de procéder lui-même et en son nom auprès de l'établissement public gérant le Parc National des Calanques pour obtenir son renouvellement.

Article 6, conduite à tenir en cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages :

C'est dans le cadre de la surveillance de la propagation potentielle de l'Influenza aviaire cadrée par l'arrêté et la note de service du MAAF susvisés qu'est définie et organisée la surveillance relative à la découverte de cadavres d'oiseaux issus de mortalité anormale.

Article 7, dispositions particulières relatives à la recherche scientifique :

Le centre d'études biologiques de Chizé réalise en 2021 une étude sur l'impact des polluants Poly- et perfluoroalkylés sur le développement embryonnaire de Goélands leucopnés de Marseille. Cette étude nécessitera le prélèvement de 30 œufs à savoir 1 œuf par nid. La collecte des œufs s'effectuera pendant la période de ponte. Les œufs seront récoltés gratuitement à la charge de la ville de Marseille qui en fera don au centre d'étude biologiques de Chizé.

Le centre devra fournir le matériel particulier qui s'avérerait nécessaire au prélèvement et au stockage des spécimens à prélever.

Un seul personnel du laboratoire pourra éventuellement accompagner le personnel mandaté par la Ville de Marseille pour intervenir dans la récolte de ce matériel scientifique.

Article 8, bilan des opérations de régulation :

Au terme de chaque campagne annuelle de régulation (en septembre), la Ville de Marseille rendra compte des actions préventives et curatives entreprises et présentera un bilan global chiffré détaillé de l'application du présent arrêté.

Pour chaque site de nidification du goéland leucopnée répertorié, une fiche descriptive est à produire notifiant sa situation avec la localisation des nids.

Ces données récapitulatives transmises à la DDTM 13 constitueront la base de la demande de renouvellement de la présente autorisation.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office française de la Biodiversité
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches - du - Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé

Jean-Philippe d'Issernio

DRFIP 13

13-2021-01-07-001

Délégation de signature du Service de Gestion Comptable
de Berre l'Etang

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SGC de BERRE L'ETANG

Délégation de signature

Je soussignée, la comptable, Véronique LEFEBVRE, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du SGC de BERRE L'ETANG,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Décide de donner délégation générale de signature à :

Monsieur Guillaume MALGOUYARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint à la comptable,

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le SGC de BERRE L'ETANG ;
- d'opérer les recettes et dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers, des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale de signature aux personnes désignées ci-après :

- **Monsieur David LEPERE**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions ; en l'absence de M MALGOUYARD, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;
- **Madame Stéphanie BOUTILLIER**, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents et actes suivants : tout octroi de délais de paiement sur le secteur de moins de 7 mois, y compris avec remise de frais, jusqu'à 5 000 € en principal et 500 € en frais, ou remise initialement prévue en cas de délais respectés, signature des ordres de paiement et des états de versement des subventions ; en l'absence de M MALGOUYARD, visa de toutes les pièces comptables de la trésorerie de BERRE L'ETANG ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A BERRE L'ETANG, le 7 janvier 2021
La comptable du SGC de BERRE L'ETANG

Signé

Véronique LEFEBVRE

DRFIP 13

13-2021-01-05-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal SIP Marignane

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARIGNANE

Délégation de signature

Le comptable, TETARD Paul, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de Marignane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n° 312 du 26 décembre 2020

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme FERRO Sylvie et Mme BELLENFANT Mireille, inspectrices des finances publics, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)
AFLALO Monique	SABATIER Véronique	
DURAND Thierry	QUINTANA Marie Guilaine	
MAHFOUF Semia		
PIERI Maryvonne		

2°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)
CABLAT Aziza	TABART Laurence	
BONOMO Anthony	RIBOLZI Cécile	
GONZALES Christine	ZEBUT Serge	
DAADOUN Deborah		
BONVISUTO Stéphanie		
MAGNAT Sandrine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUNDIO Christophe	Contrôleur FP	1000€	8 mois	12000€
OTON Fabien	Contrôleur FP	1000€	8 mois	12000€
SAN NICOLAS Nadine	Contrôleur FP	1000€	8 mois	12000€
CAMPO Mireille	Contrôleur FP	1000€	8 mois	12000€
SOUYRI Elisabeth	Agent FP	1000€	8 mois	12000€
ROVERE Patricia	Agent FP	1000€	8 mois	12000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEZULIER Elisabeth	Agent FP	1000€	8 mois	12000€
PREVOT Valerie	Agent FP	1000€	8 mois	12000€
ZEBUT Serge	Agent FP	200€	3 mois	2000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marignane, le 5 janvier 2021

Le responsable de service des impôts des particuliers
de Marignane

Signé

TETARD Paul

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2021-01-07-002

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PPI DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE**



Préfet des Bouches-du-Rhône

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 7 janvier 2021

REF. N°000009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU POLE PETROCHIMIQUE DE BERRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU l'étude de danger;

VU le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020, recensant les observations des maires de Berre l'Etang et de Rognac et de l'exploitant Lyondellbasell Services du Pôle Pétrochimique;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention du Pôle Pétrochimique de Berre à Berre-l'Etang et Rognac annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. **L'arrêté du 9 janvier 2017 est abrogé.**

ARTICLE 2 : Les communes de Berre-l'Etang et de Rognac situées dans le périmètre PPI doivent élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur du Pôle Pétrochimique de Berre, les maires de Berre-l'Étang et de Rognac et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2021-01-07-003

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PPI DU TERMINAL PORT DE LA POINTE**



Préfet des Bouches-du-Rhône

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 7 janvier 2021

REF. N°000010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DU TERMINAL PORT DE LA POINTE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

VU l'étude de danger;

VU le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020, recensant les observations du maire de Berre l'Etang et de l'exploitant Lyondellbasell Services du terminal Port de la Pointe ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le plan particulier d'intervention du terminal Port de la Pointe à Berre-l'Etang annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. **L'arrêté du 10 août 2016 est abrogé.**

ARTICLE 2 : La commune de Berre-l'Etang située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur du terminal Port de la Pointe, le maire de Berre-l'Etang et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND